

Comprendre la structure associative

L'association se définit traditionnellement comme un groupement de personnes, constitué pour une durée déterminée ou indéterminée, avec un **but et un objet collectifs**.

- **L'objet** de l'association traduit sa vocation (ce pour quoi elle se crée). Les activités permettent la réalisation de l'objet.

- **Le but** de l'association est non lucratif (non partage des bénéfices entre les membres) ou lucratif (partage des bénéfices entre les membres).

Bref historique

Les associations dont le siège se situe en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la fameuse « loi 1901 » mais à des dispositions particulières, héritage de l'annexion de ces régions par l'Empire allemand entre 1870 et 1918. En effet, lors du retour de l'Alsace-Moselle à la France, le législateur a procédé en 1924 à l'introduction des lois civiles et commerciales françaises. Mais cette introduction n'a pas été massive et globale, et bon nombre de dispositions du droit local furent expressément maintenues en vigueur. Parmi elles, on peut citer le régime des cultes, la réglementation du repos dominical et des jours fériés, le régime de la chasse ou des associations.

Ces associations relevaient des dispositions du droit local, c'est-à-dire des articles 21 à 79 du code civil local et de la loi du 19 avril 1908. Cette dernière a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2003.

Les associations de droit local sont donc soumises depuis le 1^{er} août 2003 aux seuls articles 21 à 79-III du code civil local.

Le décret d'application de la loi du 1^{er} août 2003 date du 29 novembre 2006 (voir articles du code civil local et décret d'application en pages 20 à 25).

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne leur est pas applicable ; il n'y a donc pas de choix possible entre les deux législations.

Tout ce qui concerne la création et l'organisation de l'association est exclusivement régi par le droit local ; en revanche le droit général s'applique dans d'autres domaines comme la gestion, la comptabilité, la fiscalité, le droit du travail ainsi qu'une grande partie du droit de la responsabilité.

A ce propos, l'article 79-II du code civil local précise que lorsqu'une disposition vise les associations loi 1901, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations de droit local.

Attention :

Toutes les associations domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont obligatoirement soumises aux articles 21 à 79-III du code civil local et non à la loi 1901.

Particularités de l'association de droit local

Une association de droit local inscrite dispose d'une **capacité juridique étendue**. Celle-ci permet d'**accomplir tous les actes** de la vie juridique (achat, vente, location, embauche,...), de recevoir des dons et legs, ainsi que de posséder et d'administrer tout bien mobilier ou immobilier, **même sans lien direct avec son objet**. En revanche, une association « loi 1901 » ne jouit que d'une capacité limitée à son objet.

En contrepartie de la capacité juridique plus étendue des associations de droit local, **un double contrôle** (judiciaire et administratif) est opéré sur les statuts et l'objet avant l'inscription au registre des associations.

Autre particularité : les membres fondateurs **signataires des statuts doivent être sept au minimum** (article 56 du code civil local) au moment de l'inscription. **Durant la vie de l'association, le nombre des membres de l'association ne peut descendre en dessous de trois.**

Par ailleurs, en Alsace-Moselle, les articles 21 à 79-III du code civil local permettent aux associations de poursuivre **un but lucratif, c'est-à-dire le partage des bénéfices entre les membres.**

Attention, dans ce cas l'association ne peut plus être considérée comme ayant une gestion désintéressée (voir glossaire page 29), ce qui risque de fermer bien des portes concernant l'octroi de subventions, d'aides à l'emploi. D'autre part, cela aura une incidence sur le régime fiscal (impôt sur les sociétés).

Les deux principales formes d'associations

L'association inscrite

Une association est inscrite au registre des associations tenu auprès du greffe du tribunal d'instance du lieu du siège. Une association inscrite dispose d'une capacité juridique étendue. Elle est une **personne morale** (voir glossaire page 29) qui peut accomplir tous les actes de la vie juridique nécessaires à son activité, sans limitation. La grande majorité des associations sont des associations inscrites.

L'association non inscrite (association de fait)

L'association non inscrite est un groupement de personnes ne disposant pas de la personnalité morale en raison de sa non inscription au registre des associations. De ce fait, sa capacité juridique est réduite. En pratique, elle ne peut ouvrir un compte bancaire, signer un bail ou encore recevoir des subventions. Par ailleurs, les membres peuvent être personnellement tenus des engagements qu'ils ont souscrits au nom de l'association non inscrite. Pour toute modalité de fonctionnement, il y a lieu de faire application des règles de la société civile en participation (voir article 54 du code civil local).